



République Française

Département de la Somme

VILLE DE CAMON

***Arrêté de réglementation et d'autorisation
d'occupation du domaine public***

Le Maire de la Ville de CAMON,

VU les Articles L 2212-1, L 2212-2, et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

VU le Code du Commerce, notamment les articles L 310.2 et R 310.8,

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public en date du 5 avril 2025,

VU la déclaration préalable formulé par Mme CHATELAIN Nicole, Présidente du Comité de la Fête des Hortillonnages, tendant à l'organisation d'une réderie le dimanche 25 mai 2025 sur le domaine public communal,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la participation des vendeurs d'objets mobiliers et divers, lors de la « Foire à Réderie », organisée à CAMON, par le Comité de la Fête des Hortillonnages,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Comité de la Fête des Hortillonnages représenté par sa Présidente est autorisé à occuper la rue René Gambier, la voie communale n°2 reliant Camon à Longueau, la rue Henri Barbusse du n°1 au n°121 et du n°18 au n°76 et la rue Karl Marx du n°20 au n°28 et du n°9 au n°19, le **dimanche 25 mai 2025** pour l'organisation d'une vente au déballage qui débutera à **6 h 00** pour se terminer à **18 h 00**.

ARTICLE 2 : L'occupation de ces parties de la voie publique sera régie et contrôlée par le Comité de la Fête des Hortillonnages.

ARTICLE 3 : Un dispositif adéquat (véhicules utilitaires pouvant être déplacés rapidement) doit être mis à chaque entrée des rues.

ARTICLE 4 : Dans le périmètre de la réderie, la détention et l'utilisation sur leur emplacement de bouteille à gaz butane ou propane est interdite aux exposants.

ARTICLE 5 : Les participants peuvent pénétrer à l'intérieur du périmètre entre 6 h 00 et 8 h 00 pour s'installer et après 18 h 00 le soir pour ranger leurs objets.

ARTICLE 6 : Le demandeur veillera à conserver et à restituer le domaine public en parfait état de propreté pendant et après les périodes d'occupation.
En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 7 : **Le marquage au sol se fera uniquement par peinture délébile qui sera effacée par lavage après la manifestation.**

ARTICLE 8 : L'utilisation des sorties de garages pour exposer, sera interdite sauf accord des intéressés.

ARTICLE 9 : Les installations mises en place sur la chaussée devront à tout moment permettre le libre accès des véhicules de secours (Pompiers, Police, Ambulances, etc ...).

ARTICLE 10 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci , ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.
- De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de manifestation.
- Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 11 : Sont autorisés à vendre sur la voie publique lors de cette manifestation :

- **Pour les Commerçants : Non autorisés par les organisateurs de cette réderie.**

- **Pour les Particuliers non Commerçants : Ils devront être en mesure de présenter une liste où sont répertoriés tous les objets qu'ils mettent en vente pendant la manifestation, de justifier de la propriété des dits objets et de leur domicile, à toute injonction des services compétents.**

ARTICLE 12 : La vente d'objets neufs est formellement interdite dans le périmètre de la réderie.

ARTICLE 13 : La vente d'articles funéraires est interdite pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 14 : La vente d'armes à feux en état de fonctionnement, de pétards et feux d'artifice et la cession à titre gratuit ou onéreux des chiens, des chats et autres animaux de compagnie est interdite.

ARTICLE 15 : L'apologie en faveur du régime nazi ou l'exhibition et la vente au public d'objets rappelant le régime nazi, sont formellement interdites.

ARTICLE 16 : Des contrôles seront opérés pour vérifier le respect de la réglementation et des conditions d'autorisation.

ARTICLE 17 : Une liste des participants sera déposée à la Mairie, au Commissariat Central de la Police Nationale d'Amiens et à la Préfecture de la Somme.

ARTICLE 18 : L'organisateur ne pourra apposer de publicité pour cette manifestation sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, cette interdiction s'applique également sur les plantations.

ARTICLE 19 : En aucune façon, la Commune de CAMON ne pourra être tenue responsable des incidents ou accidents de quelque nature que ce soit qui pourraient résulter du déroulement de la manifestation.

ARTICLE 20 : Monsieur le Maire de CAMON, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines de la Somme, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de la Somme, la Police Municipale, la Présidente du Comité de la Fête des Hortillonnages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Somme,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Monsieur Hubert DUPUIS, adjoint à la voirie,
- La Police Municipale de Camon,
- Madame CHATELAIN, Présidente du Comité de la Fête des Hortillonnages.

Fait en Mairie de CAMON, le 23 avril 2025.

Le Maire,
Jean-Claude RENAUX

AR n°2025.04.006

